



Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant interdiction temporaire de circuler en raison d'une limitation de tonnage Hors agglomération - Voies communales n°19 et n°35

Le Maire de Puycapel,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée des voies communales n° 35 et n°19, allant de la Barésie (intersection avec la RD n°19) jusqu'à Puech Cambon (intersection avec la RD n°28) ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes, dans des conditions normales de sécurité et sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette traverse la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes sauf aux riverains ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7.5 tonnes est interdite, sauf aux riverains, sur les voies communales n° 35 et n°19, hors agglomération allant de la Barésie (intersection avec la RD n°19) jusqu'à Puech Cambon (intersection avec la RD n°28).

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Les routes départementales n°19 ou n°28 en fonction de leur provenance.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Puycapel.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, jusqu'au 30 avril 2026.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puycapel.

1 Place Jean de Bonnefon Calvinet 15340 PUYCAPEL

Secrétariat ouvert au public : mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30 à Calvinet (tél : 04 71 49 94 32)
mardi, jeudi et vendredi matin de 9h à 12h00 à Mourjou (tél : 04 71 49 96 37)

mairie@puycapel.fr



Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Calvinet



Mourjou

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Puycapel et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Puycapel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYCAPEL, le 02 décembre 2025


Le Maire,
François DANEMANS